

rentes viagères, sans retenue des vingtièmes, des deux sols pour livre du dixième, & de toutes autres impositions. Lorsque quelqu'un des Acquéreurs des rentes viendra à décéder, les arrérages, qui lui appartenoient, seront, à compter du jour de sa mort, répartis par accroissemens aux survivans de la même classe, jusqu'au dernier mourant; en sorte que le dernier vivant jouira seul du revenu de toutes les actions de sa classe.

5°. Toutes sortes de personnes sans exception pourront acquérir ces rentes, & faire passer les Contrats sous les noms des personnes qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissances qu'ils jugeront à propos. Les Acquéreurs de ces rentes seront tenus de justifier de l'âge des rentiers par des extraits baptistaires, ou par d'autres actes équivalens, en bonne forme & dûment légalisés. Les étrangers, demeurant hors du Royaume, joindront à ces extraits, ou actes, des certificats des Ambassadeurs, Envoyés de S. M., Résidens ou Consuls de la Nation Françoisse dans les Villes où ils feront leur demeure; & dans celles où il n'y auroit aucun de ces Ministres, des certificats des principaux Magistrats, portant qu'ils se sont présentés devant eux, & qu'ils leur ont représenté les extraits baptistaires ou actes équivalens.

6°. Si quelqu'un des Acquéreurs se fait comprendre dans une classe plus avancée que celle où son âge doit le faire employer, la rente, qui lui aura été constituée, appartiendra par accroissement aux rentiers de la classe où il auroit dû être compris. Les contestations sur le paiement des arrérages de ces rentes seront ju-
gées